



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-228

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Yvelines /

78-2023-08-08-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim (5 pages)

Page 3

78-2023-08-08-00004 - Décision désignant Mme Sylvie Blanc, Directrice départementale des territoires par intérim à compter du 8 août 2023 (1 page)

Page 9

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-08-09-00002 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs **??** (4 pages)

Page 11

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-08-09-00001 - Arrêté portant autorisation au principe du repos dominical de la société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH pour intervenir le dimanche 20 août 2023 sur le site de l'usine STELLANTIS à Poissy (2 pages)

Page 16

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-08-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Sylvie BLANC, Directrice
départementale des territoires des Yvelines, par
intérim



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Madame Sylvie BLANC,
Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code forestier,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code du travail,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code du patrimoine,
- Vu le code des transports,
- Vu le code des marchés,
- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 12 et 13,
- Vu la loi du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 3, 4, 6 et 7,
- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 136 modifié par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 136,
- Vu le décret du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret 2006-665 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, notamment ses articles 7 et 8,
- Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles, notamment son article 2,
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 février 2023 portant nomination de Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines à compter du 15 février 2023,
- Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes, décisions, documents, à l'exception de :

1.1 – Agriculture et Forêts.

- Déclaration d'utilité publique (ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, article 2),
- Arrêté de désignation de membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (articles R. 313-2 et 6 du code rural et de la pêche maritime),
- Mise à l'enquête d'un défrichement (article R. 214-31 du code forestier),
- Fixation du seuil à partir duquel le défrichement est soumis à autorisation (article L. 342-1 du code forestier),
- Exécution des travaux aux frais du propriétaire (article L. 341-8 et R-341-8 du code forestier),
- Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies de forêt (article L. 132-1 du code forestier),
- Établissement de la liste des bois susceptibles d'être classés comme forêts de protection (articles L.141-1 et R.141-1 du code forestier) ; mise à l'enquête (R.141-4 du code forestier).

1.2 – Protection et gestion de la faune et de la flore sauvages, chasse et pêche.

- Nomination des lieutenants de louveterie (article R. 427-2 du code de l'environnement),
- Nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (articles R. 421-29 à 31 du code de l'environnement),
- Arrêtés annuels d'ouverture et clôture de la chasse (articles R. 424-6 à 8 du code de l'environnement),
- Arrêtés fixant la liste des espèces d'animaux « nuisibles » et des modalités de leur destruction (article R. 427-7 du code de l'environnement).

1.3 – Protection et gestion des eaux, des espaces naturels, forestiers et ruraux et de leurs ressources.

- Déclaration d'utilité publique,
- Déclaration de projets (articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime),
- Arrêté protégeant un biotope (article R. 411-15 du code de l'environnement).

1.4 – Logement, habitat et construction.

- Arrêté de prélèvement relatif à l'application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation),
- Arrêté de carence relatif à l'application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation),
- Arrêté d'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (article 1^{er} – III de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage),
- Arrêté relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments

du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré (articles L. 443-7, L. 443-8, L. 443-11, L. 443-12, L. 443-14, L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation),

- Conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Plans de sauvegarde (article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation).

1.5 – Contentieux

Infractions à la législation sur l'urbanisme :

- Avis technique adressé au Procureur de la République sur la nature des infractions et des sanctions à requérir (article L. 480-5 du code de l'urbanisme),
- Liquidation des astreintes (articles L. 480-7 et L. 480-8 du code de l'urbanisme).

1.6 – Actes relatifs aux autorisations d'occupation du sol au nom de l'État

- décisions d'autorisation, de sursis à statuer ou de refus relatives aux actes d'occupation du sol (PC, PA, DP, PD, CU, ...), lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire (code de l'urbanisme, articles R.422.2.e et R.410.11) (*exception faite des décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, qui lui restent déléguées*),
- décisions d'autorisation ou de refus relatives aux constructions créant une surface de plancher > 1 000 m² édifiée pour le compte de l'État ou de ses établissements publics ou concessionnaires (*exception faite des décisions de PC modificatif, de prorogation, de transfert, de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire qui lui restent déléguées*),
- décisions d'autorisation ou de refus pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale (article R.422.2.a du code de l'urbanisme), ou portant sur des éoliennes (*exception faite des décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire qui lui restent déléguées*).
- décisions d'autorisation ou de refus en ce qui concerne les installations nucléaires de base (article R.422.2.c du code de l'urbanisme) (*exception faite des décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire qui lui restent déléguées*).

1-7 – Aménagement et planification territoriale

- arrêtés portant création ou réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque celles-ci relèvent de la compétence de l'État (article L.311-1, R.311-4, R.311-5, R.311-8 du code de l'urbanisme),
- arrêtés qualifiant un projet d'intérêt général (article L.102-1 du code de l'urbanisme),
- arrêtés portant prise en considération d'un périmètre d'étude (article L.102-13 du code de l'urbanisme),
- synthèses des avis des services de l'État dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (articles L.153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme).

Article 2 : Délégation expresse est également donnée à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par interim, pour instruire les demandes d'autorisation de coupe formulées dans le cadre des articles L. 113-1 et 2, R. 421-23 et 421-23-2 du code de l'urbanisme ainsi que pour signer la décision dans les cas où la coupe ne risque pas de compromettre l'état boisé et est sans liaison avec une demande d'autorisation ou d'occupation du sol.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par interim, pour prendre les décisions individuelles de gestion suivantes :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

- l'avertissement et le blâme ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2099-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par interim, pour signer :

- Les actes de mise en œuvre des procédures et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- Les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- Les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par interim, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Ces arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 08 AOUT 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-08-00004

Décision désignant Mme Sylvie Blanc, Directrice
départementale des territoires par intérim à
compter du 8 août 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

DECISION

L'intérim du poste de directeur départemental des territoires des Yvelines est assuré par Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023.

Le, **08 AOUT 2023**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-09-00002

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n°BPA- 23-527

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 9 août 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées respectivement sur deux drones dans le cadre de la sécurisation d'une opération de contrôle organisée par le comité départemental anti-fraude sur une emprise occupée illégalement par des membres de la communauté des gens du voyage sur la commune d'Épône (78680) prévue le jeudi 10 août 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le secteur de la commune d'Épône visé par l'opération de contrôle du comité départemental anti-fraude est situé à proximité d'un axe routier majeur (autoroute A13) ;

Considérant l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que l'absence de systèmes de vidéoprotection en cours d'exploitation permettant de couvrir la zone faisant l'objet de l'opération ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la proximité de l'autoroute A13, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le

recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 14h et 18h le jeudi 10 août 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1^{er} du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de contrôle organisée par le comité départemental anti-fraude sur une emprise occupée illégalement par des membres de la communauté des gens du voyage sur la commune d'Epône (78680), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC Pro entreprise 2.

Article 3 : La présente autorisation est strictement restreinte au périmètre géographique délimité comme suit :

- route de Rangipport (D 130) – Chemin d'Orgerus – bretelle d'accès à l'autoroute A13 sur la commune d'Epône (direction province)

La délimitation de ce périmètre figure également sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 10 août 2023 entre 14h00 et 18h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **09 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-09-00001

Arrêté portant autorisation au principe du repos
dominical de la société allemande DÜRR
ASSEMBLY PRODUCTS GMBH pour intervenir le
dimanche 20 août 2023 sur le site de l'usine
STELLANTIS à Poissy



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ ALLEMANDE DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH POUR INTERVENIR LE
DIMANCHE 20 AOÛT 2023 SUR LE SITE DE L'USINE STELLANTIS À POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 14 juillet 2023 par la société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH sise Köllner Strasse 122-128 à Püttlingen (Allemagne), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 20 août 2023 sur le site de l'usine Stellantis à Poissy, dans le cadre de travaux informatiques ;

Vu l'extrait de la convention collective précisant les contreparties accordées aux salariés de la société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH travaillant le dimanche jointe au dossier ;

Vu les déclarations préalables de détachement des salariés concernés transmises à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH le dimanche 20 août 2023 sur le site de l'usine STELLANTIS à Poissy serait préjudiciable à son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies pour le recours au volontariat du collaborateur et la majoration des heures travaillées ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH est autorisée à permettre aux salariés qui se sont portés volontaires le dimanche 20 août 2023 de travailler sur le site de l'usine Stellantis à Poissy, dans le cadre de travaux informatiques.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

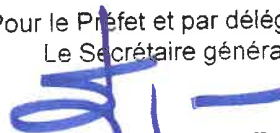
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Poissy.

Versailles, le 09 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE